

ORDRE DES MÉDECINS



Conseil Régional
Ile-de-France

LES LUNDIS DÉONTOLOGIQUES DU CROM ÎLE-DE-FRANCE

Table ronde au Conseil Départemental des Hauts de Seine
Mardi 14 Janvier 2020

LE SECRET

Ce qu'il faut retenir



Réalisation : Docteur Philippe Garat,
Commission Internes et jeunes médecins
du CROM Ile-de-France



Louis Portes, Président du conseil national de
l'ordre des médecins de 1942 à 1950
Écrivait

**Il n'y a pas de médecine sans confiance,
de confiance sans confidence,
de confidence sans secret.**



- ✓ Instauré dans l'intérêt du patient.
- ✓ C'est un devoir du médecin.
- ✓ Il n'est pas opposable au patient.
- ✓ Concerne tout ce qui a été vu, entendu ou compris au cours de l'exercice professionnel.
- ✓ Nul ne peut en délivrer le médecin sauf dérogations légales.
- ✓ Il est donc encadré par la loi.



👉 Article R. 4127-4 du CSP

Le secret professionnel, **institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.**

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été **confié**, **mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.**

👉 Article R. 4127-72

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

👉 mais aussi les articles R.4127-73 (conservation et protection docs) et 104 (médecine de contrôle).



Code pénal Article 226-13 :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

- Autre professionnel, lui-même tenu au secret. Le secret médical est le secret professionnel du médecin.
- Même entre médecins, le secret ne se partage pas dès lors qu'ils ne participent pas à la même prise en charge.

Code de la sécurité sociale Article L.162-2 :

« Le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix, la liberté de prescription, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation... »



D'intérêt privé :

- Garantir le secret à la personne qui se confie à lui ;
- Assurer de ne pas TRAHIR ;
- Respecter le secret est un comportement imposé par la nature des informations.

D'intérêt public :

Chacun DOIT être convenablement soigné et avoir la garantie de pouvoir se confier à un médecin, même s'il est dans une situation sociale irrégulière/marginale, pour bénéficier de ses soins, sans craindre d'être trahi ou dénoncé. *Article 226-13 du code pénal*



« OBLIGATOIRES »

- ☞ déclarer les **naissances** et les **décès** ;
- ☞ déclarer au médecin de l'ARS les **maladies contagieuses** (selon liste) ;
- ☞ établir certificats **d'admission en soins psychiatriques** (identité du patient pour prise en charge) ;
- ☞ établir certificats détaillés (**accidents du travail et maladies professionnelles**) ;
- ☞ transmettre des documents aux administrations concernées pour les dossiers des **pensions militaires et civiles d'invalidité ou de retraite** ;
- ☞ communiquer des documents pour procédure de **dommages à la CRCI** (ou expert), au fonds d'indemnisation, (accidents médicaux, VIH, amiante...) ;
- ☞ communiquer à l'Institut de veille sanitaire les informations nécessaires à la **sécurité, veille et alerte sanitaires**.
- ☞ communiquer, lorsqu'il exerce dans **un établissement de santé**, au médecin responsable de l'information médicale, les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'activité.



« AUTORISEES »

Dans le cadre du signalement :

- ☞ au [procureur de la République](#) (avec l'accord des victimes adultes) des sévices constatés ;
- ☞ au [président du Conseil général](#) toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être (C.R.I.P.)

Dans d'autres cadres d'ordre administratif

- ☞ aux [médecins conseils](#) du service du contrôle médical, aux [médecins inspecteurs](#) de l'inspection générale des affaires sociales, aux [médecins inspecteurs](#) de la santé, aux [médecins inspecteurs](#) de l'ARS, aux [médecins experts](#) de la Haute Autorité de Santé, aux [inspecteurs médecins de la radioprotection](#) : sont communicables **les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice de leur mission**.
- ☞ aux [autorités administratives](#) si caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

Ces dérogations légales prescrivent ou **autorisent seulement une certaine révélation** à une information « ***nécessaire, pertinente et non excessive*** ».

L'obligation du secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le texte.



au PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE ou à la C.R.I.P.

Article 122-7 du code pénal, qui exonère de toute responsabilité pénale la personne qui accomplit « **face à un danger actuel et imminent** » un acte nécessaire et proportionné à la gravité de la menace.



Art L.1110-4 « *Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé. »*

- voir
- entendre
- deviner ou déduire
- constatations négatives
- renseignement administratif
- renseignement médical
- confiance, renseignement anodin

Le secret n'a pas de limite...



Le patient est propriétaire de son secret, le médecin en est le dépositaire et le garant

Conséquences :

Le secret n'est pas opposable au patient, mais celui-ci ne peut en délier le dépositaire au profit d'un tiers.

C'est dire que le médecin peut écrire à la demande du patient et à sa seule adresse toute information médicale le concernant, **libre au patient de l'adresser à qui il veut**. La mention « pour faire valoir ce que de droit » signifie que le médecin a compris que ce document pouvait être produit en justice....

En matière d'assurances notamment et pour faire valoir ses droits, le patient peut exiger de son médecin tout certificat circonstancié ; le praticien ne doit pas lui opposer une obstination déraisonnable à la divulgation du secret mais doit expliquer à son patient les tenants et aboutissants de sa démarche, notamment en cas de fausse déclaration.



SECRET, FAMILLE, ENTOURAGE, le secret s'impose, mais :

- **en cas de diagnostic ou de pronostic grave**, il ne « s'oppose pas à ce que la famille, les proches, ou la personne de confiance définie à l'article L.1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. »
- **de même après le décès** : « Le secret ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt, ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »
- **le secret est dû aux mineurs**, mais si intérêt du mineur l'exige, ou décision importante le persuader de tenir ses parents au courant. **Si il continue à s'opposer en cas de danger, un signalement est toujours possible pour le protéger.**
- **l'infection par le VIH** : la loi n'autorise pas le médecin à révéler au partenaire du patient séropositif le danger que lui fait courir le comportement de ce dernier si celui-ci s'oppose obstinément à toute révélation.



👉 REQUISITIONS :

- constatations ou examens techniques (Garde A Vue)
- pour témoignages directs (PAS DÉLIÉ DU SECRET)
- remises de documents (SAISIES) en présence d'un conseiller ordinal

👉 SAISIES ET PERQUISITIONS

👉 TEMOIGNAGES EN JUSTICE

👉 EXPERTISES

👉 CERTIFICATS PRODUITS en JUSTICE

👉 PROCÈS EN RESPONSABILITÉ



Avec la **Sécurité sociale**

- ☞ communication d'informations nominatives
- ☞ feuille d'assurance maladie
- ☞ certificat d'arrêt de travail
- ☞ déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Avec le **médecin du TRAVAIL**

- ☞ accord du patient
- ☞ médecin conseil nommé...
- ☞ transmission des données uniquement indispensables
- ☞ le médecin du travail est juge de l'étendue des informations



COMMISSIONS MEDICO-SOCIALES

- ☞ secrétariat de la commission
- ☞ pli confidentiel cacheté

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- ☞ pas de secret partagé
- ☞ examen médical de santé (4 volets)
- ☞ communication du dossier et délivrance de certificat sur papier libre si besoin

LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENCIAIRES

Art 45 de la loi pénitentiaire (24 novembre 2009) secret médical des personnes détenues

L' ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

- ☞ secret et contrats
- ☞ secret et technologies de l'information et de la communication



Etant donné :

- **le pluralisme des services** et des prestations ;
- la nécessaire **circulation des informations** d'un service à l'autre ;
- la collégialité indispensable à **l'enseignement**, à la **recherche** et à la **pratique des soins** ;
- la gestion de l'information à des fins **d'analyse de l'activité et des coûts** ;
- les **contrôles opérés** par les médecins membres de l'inspection générale des affaires sociales, les médecins inspecteurs de la santé publique, les inspecteurs de l'ARS ayant la qualité de médecin (article L.1112-1 du code de la santé publique) et les médecins-conseils des organismes d'assurance maladie (article L.315-1 du code de la sécurité sociale) ;
- l'intervention importante **d'agents administratifs** pour le fonctionnement quotidien de l'hôpital.



- ☞ Avec les médecins qui concourent aux soins, y compris le médecin conseil de l'assurance maladie, en limitant les informations à la nécessaire compréhension du dossier.
- ☞ Problème identique avec les médecins appelés à donner leur avis pour l'obtention de droits sociaux (certificats MDPH, APA adressés aux médecins et à contenu limité au strict nécessaire).
- ☞ Avec les paramédicaux et les auxiliaires médicaux en limitant encore plus le strict nécessaire.
- ☞ Aucun secret partagé avec des personnels médicaux ou paramédicaux qui ne participent pas aux soins.



☞ La nécessaire implication du patient et des proches pour une meilleure pratique médicale.

☞ Après information préalable du patient et en l'absence d'opposition de sa part

Le secret peut être partagé avec :

- des personnes chargées de la prise en charge et de l'accompagnement
- avec la famille et les proches en cas de diagnostic ou de pronostic grave
- avec les personnes aidantes pour éducation et apprentissage de gestes

Toujours dans la limite du strict nécessaire...



Le malade ne peut délier le médecin de son obligation de secret

- ☞ cette obligation ne cesse pas après le décès du patient
- ☞ le secret s'impose même devant le juge
- ☞ le secret s'impose à l'égard d'autres médecins **dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins**
- ☞ le secret s'impose à l'égard de personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel (agents des services fiscaux)
- ☞ le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également **son nom** : le médecin ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes qui ont recours à ses services
- ☞ **il ne peut donc être dérogé au secret médical que par la loi**



« Les lundis déontologiques
du CROM Ile de France »

Prochains Rendez-vous

Lundi 23 mars 2020
« L'information et ses dérives »

Lundi 15 juin 2020
« Médecin, police, justice »

Merci pour votre attention,

Docteur Philippe Garat

